Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

1 RUE DE L'HORTICULTURE
BP 43
57023
METZ CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 58 B 107 / A-789

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/03/96, SOUS LE NUMERO A-789,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/95
STATUTS MIS A JOUR
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/12/95

AUGMENTATION DU CAPITAL
DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 374 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966
EN DATE DU 23.02.96.

... CONCERNANT LA SOCIETE
CLAUDE RIZZON PROMOTION SA
SOCIETE ANONYME
ROUTE DE BRIEY
57160 CHATEL SAINT GERMAIN

R.C.S METZ B 358 801 074 (58 B 107)

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE
METZ (Moselle)

DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 374 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Claude RIZZON**,
 demeurant à 57160 SCY CHAZELLES - 20 Rue du Baoéton ;

 Agissant au nom et en qualité de président du conseil d'administration de la société :

 "CLAUDE RIZZON PROMOTION"
 société anonyme au capital de 8 000 000 de francs porté à 10 238 000 francs
 dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 358 801 074 ;

- Monsieur **Claude RIZZON**,
 demeurant à 57160 MOULINS LES METZ - 45 Rue de Verdun ;

 Agissant au nom et en qualité de gérant de la société :

 "ICRP HOLDING"
 société civile au capital de 3 746 800 francs
 dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro D 351 575 295 ;

spécialement habilités à l'effet des présentes aux termes d'une délibération des assemblées générales desdites sociétés respectivement du 30 décembre 1995 et du 29 décembre 1995, lesquels, préalablement à la déclaration objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) A la demande du dirigeant de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", Monsieur le Président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de METZ a, par ordonnance en date du 26 septembre 1995, nommé en application de l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966 Monsieur Thierry GUILLAUME demeurant à 57120 ROMBAS - 2 Rue de Metz, en qualité de commissaire aux apports.

2°) Conseil d'administration du 14 novembre 1995

Le conseil d'administration de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" a, dans sa séance du 14 novembre 1995, décidé de proposer notamment à l'assemblée générale des actionnaires la fusion par voie d'absorption de la société "ICRP HOLDING" devant entraîner une augmentation du capital social de 1 248 000 francs, la prime de fusion s'élevant à 2 792 938,97 francs.

3°) Rapport du conseil d'administration de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et de la gérance de la société "ICRP HOLDING"

Le conseil d'administration de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" a établi son rapport à l'assemblée générale extraordinaire ; ce rapport contient toutes les indications prévues par la loi et notamment par les articles 154 et 155 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

De même, le gérant de la société "ICRP HOLDING" a établi son rapport à l'assemblée générale extraordinaire des associés.

4°) Projet de fusion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 1995, il a été établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société "ICRP HOLDING" par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

5°) Dépôt aux greffes - Publicités préalables

- Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal d'instance de METZ le 21 novembre 1995 pour chacune des deux sociétés.

- Le projet de fusion a également fait l'objet d'un avis inséré dans "LA MOSELLE AGRICOLE" feuille du 24 novembre 1995, journal d'annonces légales du siège social des sociétés "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et "ICRP HOLDING".

6°) Rapport du commissaire à la fusion et du commissaire aux apports

Monsieur Thierry GUILLAUME a établi son rapport de commissaire aux apports en date du 20 décembre 1995.

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

7°) Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1995 de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

L'assemblée générale extraordinaire de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" a notamment décidé la fusion par voie d'absorption de la société "ICRP HOLDING" entraînant une augmentation de capital social de 1 248 000 francs, la prime de fusion s'élevant à 2 792 938,97 francs, et modifié en conséquence les articles 6 et 8 des statuts.

8°) Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 de la société "ICRP HOLDING"

L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 de la société "ICRP HOLDING" a approuvé la fusion avec la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et constaté qu'en conséquence il n'y aurait pas lieu à liquidation de la société.

9°) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans "LA MOSELLE AGRICOLE" feuille du 23 FEV. 1996

Cet avis contient toutes les indications prévues par la loi et le décret et notamment l'énonciation des modifications intervenues dans les mentions à publier reproduisant l'ancienne à côté de la nouvelle.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que la fusion-absorption a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à CHATEL SAINT GERMAIN,
Le 23 FEV. 1996
en trois originaux

Pour la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

M. Jean-Claude RIZZON

Pour la société "ICRP HOLDING"

M. Claude RIZZON

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 789
Le 15 MARS 1996

Le Greffier

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

SA CLAUDE RIZZON PROMOTION

Route de Briey

57160 CHATEL SAINT GERMAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CIVILE "ICRP HOLDING"

Guillaume Th. 2, rue de METZ - 57120 ROMBAS - Tél. 87 67 31 21 - Fax. 87 58 31 37 - Siret FR 42 325 55199200036

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

SA " CLAUDE RIZZON Promotion"

Route de Briey

57160 CHATEL SAINT GERMAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CIVILE "IRCP HOLDING"

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ du 26 septembre 1995, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société Civile "IRCP HOLDING" dans le cadre de la fusion avec votre société.

1) EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

Sociétés concernées : a) La société "Claude RIZZON PROMOTION" constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé à METZ le 25/7/1956.
Elle a été transformée en société anonyme le 1er Aout 1957.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 1er Aout 1956.

Le capital s'élève à huit millions (8 000 000) de francs, divisés en quatre mille (4 000) actions de deux mille francs (2 000) chacune, intégralement libérées.

La société a émis vingt huit mille six cent cinquante (28 650) obligations de mille (1 000) francs chacune, convertibles en actions à dividende prioritaire de 7,5 % pour quatorze mille trois cent vingt cinq (14 325) obligations, et en actions ordinaires pour quatorze mille trois cent vingt cinq (14 325) obligations.

Ces obligations sont convertibles à raison de quatre vingt (80) actions pour cinq cent soixante treize (573) obligations.

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés, groupements et entreprises sous quelque forme que ce soit ;

- la gestion de ces participations

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis ou non bâtis ;

- l'assistance et la prestation de services en matière administrative, bureautique, logistique et notamment toutes opérations de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de chacune des filiales ;

- et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

b) La société "ICRP HOLDING" a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par acte sous seing privé en date du 28 juin 1989.

Le capital social s'élève à trois millions sept cent quarante six mille huit cents (3 746 800) francs, divisé en trente sept mille quatre cent soixante huit (37 468) parts de cent (100) francs chacune.

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;

- la prise de participations ou intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles.

Elle peut faire toutes opérations se rattachant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

<u>Lien entre les deux sociétés</u>

Il n'existe aucun lien de détention de capital entre les deux sociétés.

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

Motifs et buts de l'opération .

Les société "Claude RIZZON PROMOTION" et "ICRP HOLDING" exercent toutes deux des activités de holding dans le domaine immobilier. La fusion des deux sociétés est de nature à permettre de simplifier l'organigramme constitué par ces sociétés et leurs filiales.

Bases de la fusion

Les biens et droits mobiliers corporels et incorporels, apportés par la Société Civile "IRCP HOLDING" comprennent l'intégralité de son actif social affecté à son activité au 31 décembre 1994.

Propriété, jouissance et conditions

Les actions nouvelles "Claude RIZZON PROMOTION" qui seront émises en échange des parts Société Civile "IRCP HOLDING" seront créées avec jouissance du 1er janvier 1995, date de l'ouverture de l'exercice social en cours de la société absorbante.

2) DESCIPTION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- Monsieur Claude RIZZON, agissant ès-qualités et au nom de la société "IRCP HOLDING" apporte à la société "Claude RIZZON PROMOTION" ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude RIZZON, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société "IRCP HOLDING".

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société "IRCP HOLDING", dont la transmission à la société " CLAUDE RIZZON PROMOTION" est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "IRCP HOLDING" devant être transmis à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

Actif dont la transmission est prévue

La nue-propriété de quatre cent soixante quinze parts (475)
"IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION - IRCP",
société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont
le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GEMAIN -
Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des
sociétés de METZ sous le n° B 775 617 897,
ladite nue-propriété évaluée à.....4 054 000,00 F

Passif mis à la charge de la société "Claude RIZZON PROMOTION"

Comme conséquence de l'apport ci-dessus relaté, la société "Claude RIZZON PROMOTION" prendra en charge l'intégralité du passif de la société "IRCP HOLDING", tel qu'il existera au jour de la réalisation définive de la fusion, ce passif comprenant les éléments suivants du bilan de la société "IRCP HOLDING" arrêtés au 31 décembre 1994, à savoir :

- les emprunts et dettes financières diverses, soit13 061,03 F

D'où un actif net global estimé à :

- montant total de l'actif 4 054 000,00 F
- montant du passif pris en charge 13 061,03 F

Actif net4 040 938,97 F

Le montant total de l'actif net de la société "IRCP HOLDING" dont
la transmission à la société "Claude RIZZON PROMOTION" est prévue
s'élève à4 040 938,97 F

Les éléments actifs et passifs ont été repris selon leur valeur nette comptable figurant au bilan de l'exercice à l'exception des éléments d'actifs suivants :

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

a) Eléments financiers

La nue-propriété des quatre cent soixante quinze (475) parts de la société "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION", SARL au capital de 50 000 F a été évaluée à 4 054 000 F.

3) VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge.

- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

- M'assurer que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4) CONCLUSION

Je me suis assuré, par tous les moyens, du bien-fondé et de la vraisemblance des actifs bruts apportés, diminués des passifs repris par la société absorbante.

Je tiens à préciser que la nue-propriété des parts de la SARL "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION" a été déterminée à partir de la valeur liquidative de cette société, en tenant compte de l'âge des usufruitiers, d'un taux d'actualisation annuelle de 13 % et d'une espérance de vie de 14 ans de ceux-ci.
Le taux d'actualisation ainsi que la durée de vie présumée des usufruitiers aboutissent, à mon avis, à une détermination de la nue-propriété répondant au principe de prudence.

Il en résulte donc que l'actif net apporté devant s'élever à 4 040 938,97 F sera rémunéré par l'attribution de 624 actions de 2 000 F de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", soit 1 248 000 F, le solde de 2 792 938,97 F constituant une prime de fusion.

La valeur globale des apports correspond donc au moins à la valeur au nominal des parts à émettre augmentée de la prime de fusion.

Fait à Rombas, le 20 décembre 1995
Le commissaire aux Apports
Thierry GUILLAUME
Expert Comptable

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 789
Le 15 MARS 1996

Le Greffier

CLAUDE RIZZON PROMOTION
SA au capital de 8 000 000 de francs
Siège social à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey
R.C.S. : METZ B 358 801 074

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1995

Le 30 décembre 1995, à 19 heures,

Au siège social à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, les actionnaires de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", SA au capital de 8 000 000 de francs, divisé en 4 000 actions de 2 000 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude RIZZON, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent actions sur les 4 000 formant le capital. L'assemblée, représentant plus du tiers du capital, peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation des commissaires aux comptes avec l'avis de réception
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- un exemplaire du projet de fusion en date du 20 novembre 1995
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des projets de résolutions
- le rapport du commissaire aux apports
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Moselle Agricole", feuille du 24 novembre 1995, contenant la publication de l'avis de projet de fusion.

Le président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée :

- la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion
- le rapport du commissaire aux apports pendant un délai de huit jours précédant la même date.

Il précise également que le rapport du commissaire à la fusion a été déposé au siège social trente jours avant l'assemblée.

Enfin, le président expose que le projet de fusion a été déposé aux sièges des sociétés concernées un mois au moins avant la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- approbation d'un projet de fusion par absorption de la société "ICRP HOLDING", société civile au capital de 3 746 800 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° D 351 575 295 ;

- approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital d'un montant de 1 258 000 francs ;

- augmentation de capital par apport en nature d'actions "ARIANE", SA au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 318 920 832 ;

- modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité consécutives.

Le président donne lecture du projet de fusion et du rapport du conseil d'administration.

Puis, lecture est donnée du rapport du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 20 novembre 1995 conclu avec la société "ICRP HOLDING", société civile au capital de 3 746 800 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° D 351 575 295, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" ;

- et après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et de Monsieur Thierry GUILLAUME, demeurant professionnellement à 57120 ROMBAS - 2 rue de Metz, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de METZ en date du 26 septembre 1995,

approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société "ICRP HOLDING", prend acte que les différentes conditions auxquelles était subordonnée la fusion, sont réalisées et notamment que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "ICRP HOLDING" tenue le 29 décembre 1995 a décidé la présente fusion.

En conséquence, l'assemblée générale :

- approuve les apports à titre de fusion effectués par la société "ICRP HOLDING" ainsi que l'évaluation qui en a été faite ;

Exonéré du timbre
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- approuve la rémunération de ces apports selon un rapport d'échange de une (1) action "CLAUDE RIZZON PROMOTION" pour soixante (60) parts "ICRP HOLDING" et l'augmentation de capital qui en résulte ;

- constate que la fusion de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" avec la société "ICRP HOLDING" est définitive à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- constate que par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté d'une somme de 1 248 000 francs, par la création de 624 actions de 2 000 francs nominal chacune, entièrement libérées ;

- décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 4 040 938,97 francs) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 1 248 000 francs) sera inscrite à un compte "Prime de fusion" d'un montant de 2 792 938,97 francs sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion conclue avec la société "ICRP HOLDING" relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération. Elle décide en conséquence :

- d'autoriser le conseil d'administration à imputer, le cas échéant, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital, la réalisation de la fusion ;

- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que son incorporation au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Jean Claude RIZZON de 2 499 actions "ARIANE", SA au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 318 920 832, pour une valeur d'apport de 999 600 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Monsieur Jean Claude RIZZON n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Catherine TOMASINI de 2 499 actions "ARIANE", SA au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 318 920 832, pour une valeur d'apport de 999 600 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Madame Catherine TOMASINI n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Philippe RIZZON de 2 499 actions "ARIANE", SA au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 318 920 832, pour une valeur d'apport de 999 600 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Monsieur Philippe RIZZON n'ayant pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en rémunération de l'apport des actions "ARIANE" effectué par Monsieur Jean Claude RIZZON, d'augmenter le capital social de 330 000 francs ; la différence entre la valeur des actions apportées et l'augmentation de capital constituant une prime d'apport de 669 600 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Monsieur Jean Claude RIZZON n'ayant pas pris part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en rémunération de l'apport des actions "ARIANE" effectué par Madame Catherine TOMASINI, d'augmenter le capital social de 330 000 francs ; la différence entre la valeur des actions apportées et l'augmentation de capital constituant une prime d'apport de 669 600 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Madame Catherine TOMASINI n'ayant pas pris part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en rémunération de l'apport des actions "ARIANE" effectué par Monsieur Philippe RIZZON, d'augmenter le capital social de 330 000 francs ; la différence entre la valeur des actions apportées et l'augmentation de capital constituant une prime d'apport de 669 600 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Monsieur Philippe RIZZON n'ayant pas pris part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'en conséquence de l'adoption des quatrième à neuvième résolutions ci-dessus le capital social est porté à 10 238 000 francs, la prime d'apport globale s'élevant à 2 008 800 francs.

Elle décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Formation du capital

Il a été ajouté à l'article 6 deux alinéas ainsi rédigés :

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 décembre 1995, il a été procédé à la fusion par voie d'absorption de la société "ICRP HOLDING", société civile au capital de 3 746 800 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 351 575 295, le capital social a été augmenté de 1 248 000 F.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 décembre 1995, il a été procédé à l'augmentation du capital social par apport en nature de 7 497 actions "ARIANE", SA au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 318 920 832, le capital social a été augmenté de 990 000 F.

Total égal au montant du capital social 10 238 000 F.

Article 8 - Capital social

Le texte de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE (10 238 000) francs. Il est divisé en CINQ MILLE CENT DIX NEUF (5 119) actions de DEUX MILLE (2 000) francs chacune, numérotées de 1 à 5 119.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité qui n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A L'...
de METZ NORD, le 15 FEV. 1996
F° 26 ... Bord. n° 298/2 Extr. n° 96B
REÇU { – Dt de Timbre 22x17x4 = 1496F
– Dts d'Enregistrement DF 1220F + ER 131F
Deux mille huit cent soixante sept francs.
Signature :

Le Receveur Principal
de Metz-Nord

J.-L. DULAUROY

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Claude RIZZON**,
 demeurant à 57160 MOULINS-LES-METZ - 20 Rue du Baoéton ;

 Agissant au nom, pour le compte et en qualité de directeur général de la société :

 "CLAUDE RIZZON PROMOTION"
 société anonyme au capital de 8 000 000 de francs
 dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 358 801 074 ;

 Monsieur Jean-Claude RIZZON spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 14 novembre 1995 ;

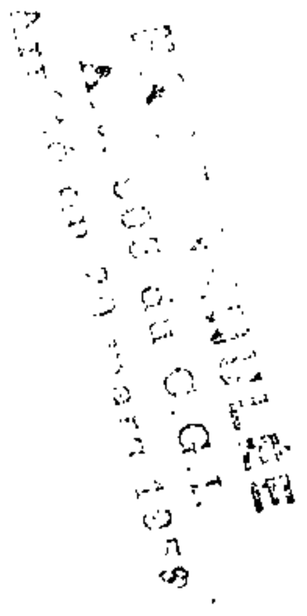
D'UNE PART

- Monsieur **Claude RIZZON**,
 demeurant à 57160 MOULINS LES METZ - 45 Rue de Verdun ;

 Agissant en qualité de gérant de la société :

 "ICRP HOLDING"
 société civile au capital de 3 746 800 francs
 dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro D 351 575 295 ;

D'AUTRE PART



IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER LA FUSION DE LA SOCIETE "ICRP HOLDING" PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
METHODES D'EVALUATION

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1. Caractéristiques de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

11. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à METZ du 25 juillet 1956. Elle a été transformée en société anonyme le 1er août 1957.

12. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 1er août 1956.

13. Le capital social s'élève à huit millions (8 000 000) de francs, divisé en quatre mille (4 000) actions de deux mille (2 000) francs chacune, intégralement libérées.

14. La société a émis vingt huit mille six cent cinquante (28 650) obligations de mille (1 000) francs chacune, convertibles en actions à dividende prioritaire de 7,5 % pour quatorze mille trois cent vingt cinq (14 325) obligations, et en actions ordinaires pour quatorze mille trois cent vingt cinq (14 325) obligations.

Ces obligations sont convertibles à raison de quatre vingt (80) actions pour cinq cent soixante treize (573) obligations.

15. La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés, groupements et entreprises sous quelque forme que ce soit ;

- la gestion de ces participations ;

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- l'assistance et la prestation de services en matière administrative, bureautique, logistique et notamment toutes opérations de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de chacune des filiales ;

- et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

2. <u>Caractéristiques de la société "ICRP HOLDING"</u>

21. La société "ICRP HOLDING" a été constituée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par acte sous seing privé en date du 28 juin 1989.

22. Le capital social s'élève à trois millions sept cent quarante six mille huit cents (3 746 800) francs, divisé en trente sept mille quatre cent soixante huit (37 468) parts de cent (100) francs chacune.

23. La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles.

Elle peut faire toutes opérations se rattachant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

3. <u>Liens entre les deux sociétés</u>

Il n'existe aucun lien de détention de capital entre les deux sociétés.

A.L. 605 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et "ICRP HOLDING" exercent toutes deux des activités de holding dans le domaine immobilier.

La fusion des deux sociétés est de nature à permettre de simplifier l'organigramme constitué par ces sociétés et leurs filiales.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les conseil d'administration et gérance des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

2. Date de jouissance des actions nouvelles

Le conseil d'administration et la gérance des deux sociétés sont convenus de créer les actions nouvelles de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" avec jouissance du premier jour de l'exercice social en cours de cette société.

IV - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le conseil d'administration et la gérance des deux sociétés ont procédé ou fait procéder aux estimations nécessaires à la fusion, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent traité.

EXEMPTE DE TIMBRE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SECTION II

LES APPORTS A TITRE DE FUSION A LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Claude RIZZON, agissant ès-qualités et au nom de la société "ICRP HOLDING" apporte à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude RIZZON, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société "ICRP HOLDING".

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société "ICRP HOLDING", dont la transmission à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "ICRP HOLDING" devant être transmis à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Actif dont la transmission est prévue :

La nue-propriété de quatre cent soixante quinze (475) parts "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION - ICRP", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 775 617 897,

ladite nue-propriété évaluée à 4 054 000,00 F

Passif mis à la charge de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" :

Comme conséquence de l'apport ci-dessus relaté, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" prendra en charge l'intégralité du passif de la société "ICRP HOLDING", tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce passif comprenant les éléments suivants du bilan de la société "ICRP HOLDING" arrêtés au 31 décembre 1994, savoir :

- les emprunts et dettes financières diverses, soit 13 061,03 F

EXEMPTÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 30 mars 1959

D'où un actif net global estimé à :

- montant total de l'actif	4 054 000,00 F
- montant du passif pris en charge	13 061,03 F
Actif net	**4 040 938,97 F**

II - CONDITIONS DES APPORTS

1. Propriété et jouissance de l'actif - Transmission du passif

11. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société "ICRP HOLDING", en ce compris ceux qui auraient été, le cas échéant, omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation elle-même définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives faites par la société "ICRP HOLDING" depuis le 1er janvier 1995 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

12. L'ensemble du passif de la société "ICRP HOLDING" à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, honoraires et droits y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport supportera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1995 et qui, le cas échéant, auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

EXEMPT DE TIMBRE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

2. Charges et conditions générales des apports

21. La société "ICRP HOLDING" ainsi que Monsieur Claude RIZZON, ès-qualités, l'y oblige, s'interdit formellement d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

22. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse.

23. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" sera débitrice des créanciers de la société "ICRP HOLDING" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" supportera en particulier tous impôts, contributions, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

24. Après réalisation définitive de la fusion, le représentant de la société "ICRP HOLDING" devra fournir à première demande et aux frais de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

3. Conditions particulières - Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Claude RIZZON et Monsieur Jean Claude RIZZON, chacun ès-qualités, déclarent que la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" est une société anonyme ; la société "ICRP HOLDING" est une société civile ; qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts et en demandent expressément le bénéfice.

EXEMPT D'IMPÔT
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

En conséquence, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", représentée par Monsieur Jean Claude RIZZON, s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ; en ce qui concerne la nue-propriété des parts "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION", la société bénéficiaire prend l'engagement de calculer le résultat de cession ultérieure de la nue-propriété de ces titres d'après la valeur fiscale dans les écritures de la société absorbée.

Les autres engagements, savoir :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; et réintégrer, en cas de cession desdits biens, la fraction de la plus-value afférente aux biens cédés non encore réintégrée ;

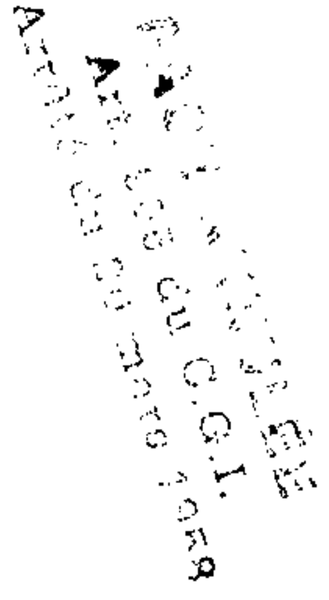
sont sans objet, compte tenu de l'actif de la société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B. P. 4.1.175, la présente fusion aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1995.

SECTION III

REMUNERATION DES APPORTS
RAPPORT D'ECHANGE
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux associés de la société "ICRP HOLDING" de six cent vingt quatre (624) actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION" qui seront créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions suivantes :



I - RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION" CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

1. Rapport d'échange des actions

Les six cent vingt quatre (624) actions nouvelles de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" sont attribuées aux associés de la société "ICRP HOLDING" suivant ce rapport d'échange : soixante (60) parts "ICRP HOLDING" donnent droit à une (1) action "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

2. Augmentation de capital de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

L'apport fusion de la société "ICRP HOLDING" sera rémunéré par l'attribution aux associés de cette dernière société de six cent vingt quatre (624) actions de deux mille (2 000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" qui augmentera ainsi son capital d'une somme d'un million deux cent quarante huit mille (1 248 000) francs.

3. Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION". Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

4. Parts démembrées

Le capital social de la société absorbée étant détenu :

- à concurrence de dix huit mille sept cent trente quatre (18 734) parts par Monsieur Claude RIZZON, en usufruit ;

- à concurrence de dix huit mille sept cent trente quatre (18 734) parts par Madame Marie RIZZON, en usufruit ;

- à concurrence de douze mille quatre cent quatre vingt neuf (12 489) parts, en nue-propriété, par Monsieur Jean-Claude RIZZON ;

- à concurrence de douze mille quatre cent quatre vingt neuf (12 489) parts, en nue-propriété, par Madame Catherine TOMASINI ;

- à concurrence de douze mille quatre cent quatre vingt neuf (12 489) parts, en nue-propriété, par Monsieur Philippe RIZZON ;

FAC-SIMILE
Art. 105 du C.G.I.
Article de Bilan 1959

- à concurrence d'une (1) part, en nue-propriété indivise, à concurrence d'un tiers chacun, par Mrs Jean-Claude et Philippe RIZZON et Madame Catherine TOMASINI ;

les usufruitiers est les nus-propriétaires sont convenus du report du démembrement usufruit-nue-propriété sur les actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION" remises en échange.

En outre, compte tenu du rapport d'échange, les associés ont renoncé à l'attribution résultant des rompus qui ne permettraient pas l'émission d'une (1) action "CLAUDE RIZZON PROMOTION". Il ne sera notamment remis aucune action en échange de la part "ICRP HOLDING" détenue en nue-propriété indivise par Messieurs Claude et Philippe RIZZON et Madame Catherine TOMASINI.

En conséquence, il sera attribué, en nue-propriété :

- à Monsieur Jean-Claude RIZZON :

$$\frac{12\,498}{60} = \textbf{208,15} \text{ actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION"}$$

arrondi à deux cent huit (208) actions ;

- à Madame Catherine TOMASINI :

$$\frac{12\,498}{60} = \textbf{208,15} \text{ actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION"}$$

arrondi à deux cent huit (208) actions ;

- à Monsieur Philippe RIZZON :

$$\frac{12\,498}{60} = \textbf{208,15} \text{ actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION"}$$

arrondi à deux cent huit (208) actions.

Monsieur Claude RIZZON et Madame Marie RIZZON seront inscrits dans le registre des mouvements de titres de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" en qualité d'usufruitiers de trois cent douze (312) actions chacun.

II - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la société absorbée ;

FACE ANNULÉE
Art. 302 du C.G.I.

- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société absorbante ;

sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

Sur la base de la valeur nette à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, le montant prévu de la prime de fusion ressort à deux millions sept cent quatre vingt douze mille neuf cent trente huit francs et quatre vingt dix sept centimes (2 792 938,97 F), savoir :

- valeur nette des apports à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	4 040 938,97 F
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation de capital	1 248 000,00 F
Montant prévu de la prime de fusion	**2 792 938,97 F**

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion :

- d'autoriser le conseil d'administration de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" à imputer sur cette prime tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la convention de fusion ;

- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" à donner à la prime de fusion, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires et associés de l'une ou l'autre société, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "ICRP HOLDING" décidant la dissolution de cette société et lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" décidant l'absorption de la société "ICRP HOLDING".

FACE ANNULÉE

SECTION IV

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
REMISE DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE
DELEGATION A DES MANDATAIRES

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", la société "ICRP HOLDING" se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" faite au titre de la fusion. L'ensemble du passif de la société "ICRP HOLDING" devant être entièrement transmis à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", la dissolution de la société "ICRP HOLDING" du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II - ATTRIBUTION DES TITRES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de la société "ICRP HOLDING" dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

D'un commun accord entre les deux sociétés, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" assurera la répartition matérielle aux associés de la société "ICRP HOLDING" des actions émises en rémunération de l'apport-fusion.

III - DELEGATION DES POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des associés de la société "ICRP HOLDING" appelée à décider la dissolution de la société conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par mandataires par eux désignés, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires et rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION V

REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent et l'augmentation de capital de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "ICRP HOLDING" du présent projet de fusion ;

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" des apports à titre de fusion de la société "ICRP HOLDING" qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues au 31 décembre 1995, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION VI

FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE

I - <u>FRAIS ET DROITS</u>

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

P.V. n° 1
Art. 935 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

II - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

III - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions et publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

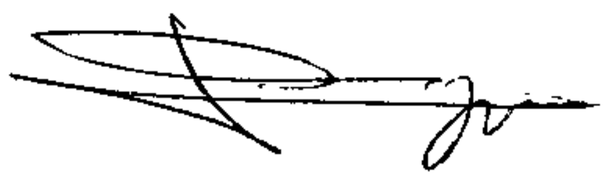
IV - ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte en annexe les méthodes d'évaluation et motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Fait à CHATEL-SAINT-GERMAIN
Le 20 Novembre 1995
en SEPT originaux

Pour la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

M. Jean-Claude RIZZON



Pour la société "ICRP HOLDING"

M. Claude RIZZON



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 30 mars 1959

ANNEXE

METHODES D'EVALUATION DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

I - SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

L'évaluation a été effectuée par la moyenne de la valeur mathématique et de la valeur de productivité.

1. La valeur mathématique

Les divers éléments d'actif et de passif ont été évalués comme suit, sur la base des comptes au 31 décembre 1994 :

- Les terrains et constructions ont été évalués selon leur valeur vénale, hormis un pavillon témoin devant être détruit à terme et évalué à sa valeur comptable (130 000 francs). L'ensemble des immeubles a été évalué à 10 072 000 francs, sous déduction de l'économie d'impôt qu'aurait réalisée un acquéreur des immeubles à amortir par différence avec l'acquéreur de droits sociaux, soit une valeur nette de 7 894 000 francs.

- Les participations ont été évaluées en fonction des valeurs comptables des biens des sociétés concernées, les éléments incorporels étant évalués selon la méthode de la rente abrégée du goodwill.

 Comme pour les immeubles, il a été tenu compte de l'impôt sur les sociétés latent : les participations ayant une valeur vénale de 14 242 590 francs et une valeur comptable de 3 820 235 francs, la plus-value donnerait lieu à un impôt de 1 980 240 francs conduisant à une valeur nette de 12 262 350 francs.

- Les autres postes d'actif et l'ensemble du passif ont été retenus pour leur valeur comptable, ce qui conduit à retenir un actif net de 38 652 443 francs.

- Les éléments incorporels ont été évalués selon la méthode de la rente abrégée du goodwill avec les données suivantes : taux de risque 12 %, actualisation sur 3 ans, soit un coefficient donné par les tables financières de 2,402.

 Une rémunération à 9 % de l'actif net s'élèverait à 3 478 720 francs.

 Le résultat moyen (hors dividendes) des exercices 1993 et 1994 s'élevant à 553 650 francs, la "sous-rentabilité" s'élève à :

 3 478 720 F - 553 650 F = 2 925 070 francs

FACE À L'IMPÔT
Art. 905 du C.G.I.
Article 64 de la loi de finances 1958

soit un badwill de :

2 925 070 F x 2,402 = 7 026 000 francs

somme déduite de l'actif net.

En conséquence, la valeur mathématique s'élève à 31 626 000 francs.

2. La valeur de productivité

Elle a été définie en fonction de la rentabilité de l'ensemble des filiales au prorata de la participation de la société mère.

Ce qui conduit à une rentabilité globale de 2 694 825 francs qui, capitalisée au taux de 16 %, aboutit à une valeur de productivité de 16 843 000 francs.

3. La méthode des praticiens

Consistant à effectuer la moyenne des deux méthodes précédentes, elle conduit à retenir la valeur finale de 24 230 000 francs.

II - SOCIETE "ICRP HOLDING"

Elle possède la nue-propriété de parts "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION".

L'actif net, au 31 décembre 1994, de cette dernière s'élevait à 32 803 081 francs. Compte tenu des impôts à acquitter pour liquider cette société (9 868 476 francs au titre du précompte mobilier ; 229 346 francs au titre du droit de partage) la valeur liquidative s'établit à 22 400 000 francs.

Compte tenu de l'âge des usufruitiers et des tables de mortalité des compagnies d'assurances, conduit, compte tenu d'un taux actualisation de 13 % et d'une espérance de vie de 14 ans des usufruitiers, à une valeur de la société "ICRP HOLDING" de :

22 400 000 F x 0,181 = 4 054 000 F

de laquelle a été déduit le passif.

III - PARITE D'ECHANGE

L'action "CLAUDE RIZZON PROMOTION" a été évaluée à :

$$\frac{24\ 230\ 000}{4\ 000}\ \text{F} = 6\ 057{,}50\ \text{F arrondi à } \mathbf{6\ 050\ F}$$

FAIRE (Nom et lieu)
Art. 555 du C.C.I.
A ... le ... 20 ... 1958

La part "ICRP HOLDING" a été évaluée à :

$$\frac{4\ 040\ 938}{37\ 468}\ F = 107,85\ F \text{ arrondi à } \mathbf{100\ F}$$

soit une parité de :

$$\frac{6\ 050}{100} = 60,50 \text{ arrondi à } \mathbf{60}$$

soit 1 action "CLAUDE RIZZON PROMOTION" pour 60 parts "ICRP HOLDING".

ANNEXE A UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 20 Novembre 1995

PAS D'ENREGISTREMENT
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 783
Le 15 MARS 1996

Le Greffier

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

SA CLAUDE RIZZON PROMOTION

ROUTE DE BRIEY

57160 CHATEL SAINT GERMAIN

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

SOCIETE CLAUDE RIZZON PROMOTION

Route de Briey

57160 CHATEL SAINT GERMAIN

Régulièrement désigné par une ordonnance rendue par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz en date du 19 octobre 1995, en application des articles 193 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, et 169 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport relatif à l'évaluation des apports en nature effectués à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission.

J'ai pris les contacts jugés nécessaires à l'accomplissement de celle-ci tant avec les représentants qualifiés qu'avec les divers conseils de celle-ci.

1. DESCRIPTION, EVALUATION DES APPORTS, PASSIF PRIS EN CHARGE

Les personnes ci-dessous indiquées apportent à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" des actions qu'elles détiennent respectivement dans la SA ARIANE au capital de 1 250 000 F et dont le siège est à CHATEL SAINT GERMAIN, 1 route de Briey.

- Monsieur Jean Claude RIZZON	2 499 actions
- Madame Catherine TOMASINI	2 499 actions
- Monsieur Philippe RIZZON	2 499 actions
	7 497 actions

Chacune de ces actions apportées a été estimée uniformément à 400 F par action.

De ce fait, les 7 497 actions ainsi apportées au prix unitaire de 400 F constituent une somme totale de 2 998 800 F constitutive de l'apport net, et ce, dans la mesure où aucun passif ne grève cet apport brut.

Guillaume thierry

Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce de Paris
Expert Comptable
inscrit au tableau
de l'Ordre Régional de Nancy
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Metz

2) APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION RETENUE

L'évaluation de l'action unitaire ARIANE retenue dans le contrat d'apport s'élève à 400 F.

Compte-tenu du fait, que le capital de la Société ARIANE est constituée de 12 500 actions, et que ses capitaux propres s'élèvent actuellement à 9 185 574 F la valeur unitaire mathématique de chaque action ressort théoriquement à 735 F.

La valeur unitaire de l'action retenue dans le cadre du présent apport soit 400 F, est supérieure à la valeur liquidative unitaire, tout en étant inférieure à la valeur mathématique comptable unitaire telle qu'elle résulte du bilan au 31 décembre 1994, mais aussi de la dernière situation comptable m'ayant été présentée lors de mes interventions.

La méthode retenue répond aux règles de prudence.

3) VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés,

- Contrôler la valeur attribuée aux apports,

- M'assurer que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4) CONCLUSION

Je n'ai pas d'autre observation à formuler sur la valeur globale des apports nets décrits ci-dessus, dont la totalité s'élève à 2 998 800 F.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur des actions au nominal à émettre augmentée de la prime d'apport.

Fait à Rombas, le 20 décembre 1995
Le commissaire aux Apports
Thierry GUILLAUME
Expert Comptable
Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Metz

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 789
Le 15 MARS 1996

Le Greffier

CLAUDE RIZZON PROMOTION

SA au capital de 10 238 000 francs

Siège Social : 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey

RCS : METZ B 358 801 074

S T A T U T S

Article premier - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à METZ du 25 juillet 1956.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés du 1er août 1957.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec la loi 66/537 du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 septembre 1968 et régulièrement publiée.

Ils ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 et avec celles de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, au moyen d'une refonte décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1982.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou de initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés, groupements et entreprises sous quelque forme que ce soit ;

- la gestion de ces participations ;

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- l'assistance et la prestation de services en matière administrative, bureautique logistique et notamment toutes opérations de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de chacune des filiales de S.R.E.E. ;

- et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est à CHATEL SAINT GERMAIN (Moselle) Route de Briey.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile sans aucune restriction.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter du 1er août 1956, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Article 6 - Formation du capital - Apports

- Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire pour une somme de vingt mille francs, ci 20.000

- Le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de mille francs, ci 1.000
 par décision extraordinaire des associés du 15.7.1957 ;

- Il a été de nouveau augmenté d'une somme totale de quarante mille francs, ci 40.000
 par voie de compensation à concurrence de pareille somme avec les créances des actionnaires contra la société, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1.9.1958 ;

- Il a été de nouveau augmenté d'une somme totale de trente neuf mille francs, ci 39.000
 par voie de compensation à concurrence de pareille somme avec les créances des actionnaires contre la société, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10.4.1959 ;

- Il a été de nouveau augmenté d'une somme totale de cent mille francs, ci 100.000
 par voie de compensation à concurrence de pareille somme avec les créances des actionnaires contre la société, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1.8.1960 ;

- Il a été de nouveau augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29.5.1965 :

 a) d'une somme de vingt cinq mille francs, ci 25.000
 par voie d'incorporation directe au capital social :

 - de la totalité de la "Réserve spéciale de réévalutation" figurant au bilan de la société établi au 31.12.1964, et s'élevant à sept mille huit cent soixante seize francs et onze centimes, ci 7.876,11

 - et d'une somme de dix sept mille cent vingt trois francs quatre vingt neuf centimes, ci 17.123,89
 prélevée sur la "Réserve extraordinaire", figurant au même bilan ;

b) et d'une somme de cent soixante quinze mille francs, ci ... 175.000
par voie d'apport à la société par M. Claude RIZZON, demeurant alors à SCY-CHAZELLES, 22 Rue de la Cheneau, de 17.500 parts de 10 francs chacune, n° 601 à 18.100 de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RESIDENCE VACQUINIERE SAINT PAUL", au capital de 186.000 F., dont le siège est à CHATEL ST GERMAIN (Moselle), Impasse du Moulin Neuf, constituée par acte s.s.p. en date à CHATEL ST GERMAIN du 12.5.1965.

En rémunération de cet apport en nature, il a été attribué à M. Claude RIZZON susnommé, 1.750 actions de 100 F. chacune de la société, n° 2.251 à 4.000

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 16 février 1994 a procédé à une augmentation du capital de 7 600 000 F
par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 décembre 1995, il a été procédé à la fusion par voie d'absorption de la société "ICRP HOLDING", société civile au capital de 3 746 800 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 351 575 295, le capital social a été augmenté de 1 248 000 F.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 décembre 1995, il a été procédé à l'augmentation du capital social par apport en nature de 7 497 actions "ARIANE", SA au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° B 318 920 832, le capital social a été augmenté de 990 000 F.

Total égal au montant du capital social 10 238 000 F.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE (10 238 000) francs. Il est divisé en CINQ MILLE CENT DIX NEUF (5 119) actions de DEUX MILLE (2 000) francs chacune, numérotées de 1 à 5 119.

Article 9 - Augmentation du capital

1. - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2. - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion, ni aux augmentations résultant de l'exercice du droit de souscription attaché aux obligations avec bons de souscription d'actions.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

3. - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4. - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, en suivant la procédure légale fixée à cet effet. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

5. - Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, s à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six m à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander président du tribunal de commerce statuant en référé la nomination d'un manda taire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6. - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particu liers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le président du tribunal de commerce sur requête du président du conseil d'administration app cient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantag. particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée qui délibère dans les con tions de l'article 46.

7. - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, néfices ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessib

8. - Dans le silence de la convention des parties, les droits respect de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9. - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existe de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables o cessibles.

Article 10 - Amortissement et réduction du capital

1. - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée géné le extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2. - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est aut risée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescri tions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, aux cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont e trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital peut porter atteinte l'égalité des actionnaires.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions p la société est interdit sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduct du capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administratio acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduct éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglem tation en vigueur.

3. - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortiss ment et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à l société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

4. - Il est de même interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, à dater du vote de l'assemblée générale autorisant l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité.

Article 11 - Libération des actions - Sanctions

1. - Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

2. - La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert d'être responsable des versements non encore appelés.

3. - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

Article 12 - Forme des actions

1. - Les actions sont obligatoirement nominatives.

2. - Les certificats d'actions sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou imprimées ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. Les certificats doivent être datés et les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de leur établissement.

Les certificats peuvent porter une mention indiquant que la transmission des actions est réglementée par l'article 13 instituant

Article 13 - Transmission des actions, des droits de souscription ou d'attribution, et des obligations convertibles en actions

A/ - Formalités du transfert

1. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables qu'deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposque par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à titres.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indiqu d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4. - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

7. - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

C/ - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes B et C du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

E/ - Contrôle de la transmission des obligations convertibles en actions

Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont applicables aux transmissions d'obligations convertibles en actions. En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu dans un délai de trois mois de procurer au cédant un autre acquéreur, actionnaire ou non. Les dispositions du quatrième paragraphe sont alors applicables.

Avec le consentement du cédant, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, procéder au remboursement anticipé des obligations.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

2. - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3. - En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur

4. - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 16 - Perte de titres

Le propriétaire d'un titre perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition. A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ni restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicata, qui annule l'ancien. L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicata et prend l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi. Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant. Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

Article 17 - Emission d'obligations

1. - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2. - La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

Article 18 - Administration de la société - Conseil d'administration - Composition

1. - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

2. - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

3. - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 19 - Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8, paragraphe 2. Ces actions, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Article 20 - Durée des fonctions - Limite d'âge

1. - La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2. - Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingt dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 - Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doi-

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - Présidence et secrétariat du conseil

1. - Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. - Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre vingt dix ans ; Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 23 - Délibération du conseil - Procès-verbaux

1. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validit. des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 24 - Pouvoirs du conseil

1. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

2. - Le conseil dispose seul des pouvoirs suivants :

a/ - Il autorise toute convention visée à l'article 28.

b/ - Il autorise les cautions, avals et garanties donnés par la société pour les engagements pris par des tiers.

c/ - Il arrête l'inventaire et les comptes annuels et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

Article 25 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

1. - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

2. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si les conditions fixées par la loi sont réunies.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3. - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée. En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4. - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président.

5. - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.

Il peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 26 - Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. L actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 27 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intér de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 4 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 25.

Article 28 - Conventions entre la société et un administrateur

1. - Toute convention intervenant entre la société et l'un d ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la pr cédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par l loi.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrate ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 29 - Commissaires aux comptes

1. - Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2. - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. - Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

4. - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième d capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuan en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'as semblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être

Article 30 - Attributions des commissaires

1. - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes procèdent à l certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion d. toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de s comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2. - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 31 - Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 32 - Assemblées d'actionnaires - Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 33 - Organe de convocation - Lieu de réunion des assemblées

1. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou l commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnair rerésentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de l catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convo quées par le ou les liquidateurs.

2. - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège soci ou en tout autre lieu du même département.

Article 34 - Formes et délais de convocation

1. - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'inser tion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par le tre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommanda tion.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En ca de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire d droit de vote.

2. - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

3. - Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assem blée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convo tion suivante.

Article 35 - Ordre du jour des assemblées

1. - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé d la convoquer.

2. - Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capita fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requ l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3. - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas i crite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocati Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs admi trateurs et procéder à leur remplacement.

Article 36 - Admission aux assemblées

1. - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées génér ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lor que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son n depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis s simple justification de son identité.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesur générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le ti laire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblé

3. - Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'ass blée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, e cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statu en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires d cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 37 - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

1. - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celle résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elle sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

2. - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 38 - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 39 - Vote

1. - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi, comme il est dit à l'article 46.

En outre, toutes les actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, bénéficieront d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions.

2. - Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3. - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

4. - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être cédées dans le délai d'un an à compter de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai ces actions doivent être annulées pa une réduction corrélative du capital.

5. - Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérée des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avan tages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28.

Sont également privées du droit de vote les actions à dividende prioritaire émises par la société en application de l'article 177-1 de la loi sur les sociétés commerciales, sauf dans l'hypothèse où les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices ne leur ont pas été intégralement versés.

Article 40 - Effets des délibérations

1. - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi e aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 41 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial o sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuve être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 42 - Objet et tenue des assemblées ordinaires

1. - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décision excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle dé bère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et elle déte mine souverainement la conduite des affaires de la société.

2. - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour sta tuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration pa ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute ques tion de sa compétence.

Article 43 - Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 44 - Objet et tenue des assemblées extraordinaires

1. - L'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions de l'article 57 est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2. - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

Article 45 - Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 57 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 46 - Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif - Quorum et majorité

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif les quorum et majorité prévus à l'article 45 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chaun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la lo

Article 47 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vo et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quoru la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 48 - Droit de communication temporaire des actionnaires

A/ - Communication au siège social.

1. - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de qui jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

2. - L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3. - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, qui est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel, domicile et nomb d'actions de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registr sociaux.

Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

B/ - Envoi de documents et renseignements.

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe premier de l'article 36 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A/1 et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés à l'alinéa 5.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 49 - Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 48, paragraphe A/1, et concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 50 - Exercice du droit de communication

1. - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. - Le droit de communication des documents visés aux articles 48, paragraphe A/, et 49 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. - Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 48, paragraphe A/, et 4

4. - Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5. - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut l'être également par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

Article 51 - Droit de communication des tiers

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Article 52 - Année sociale

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

Article 53 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 54 - Affectation et répartition des bénéfices

1. - La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. - Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4. - Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

- d'abord la somme nécessaire pour distribuer aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote un premier dividende égal à 7,5 % du capital libéré et non amorti, prime d'émission comprise, représenté par ces actions, soit 537,19 francs par action de cette catégorie ;

- en second lieu, la somme nécessaire pour distribuer aux actions ordinaires un premier dividende de 5 %.

Si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de verser intégralement les dividendes dus aux actions sans droit de vote, la fraction non payée est reportée sur l'exercice suivant et s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs en priorité sur le paiement du dividende dû au titre de l'exercice.

Le solde du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de superdividende.

5. - En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorp en tout ou partie au capital.

Article 55 - Paiement des dividendes

1. - Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et a lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administ tion.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maxi de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ord nance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande conseil d'administration.

2. - L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice pe accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distri tion, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions d le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionn res. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois cette assemblée.

Article 56 - Filiales et participations - Participations croisées

1. - Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme filiale donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2. - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

Article 57 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Article 58 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 59 - Perte du capital - Dissolution

1. - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2. - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 60 - Liquidation

1. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2. - La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

3. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateur doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 34 et 43.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communicatio des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4. - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidatio

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

3. En cas de dissolution de la société, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote doivent être remboursées avant les actions ordinaires ; il en est de même du dividende prioritaire qui n'aurait pas été intégralement versé."

Article 61 - Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

Article 62 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

STATUTS MIS A JOUR
LA DATE DU 30 DECEMBRE 1995

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous nº 789
Le 15 MARS 1996

Le Greffier